

# VD\_OMNI AC.2022.0171 vom 22. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2022.0171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0171)

FR: VD\_OMNI AC.2022.0171 du 22 décembre 2023

IT: VD\_OMNI AC.2022.0171 del 22 dicembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne Direction du logement, B. \_\_\_\_\_ | Recours contre le refus de la Municipalité de Lausanne d'autoriser l'abattage, subsidiairement l'écimage d'un cèdre demandé par la propriétaire d'une parcelle voisine, au motif notamment qu'un mur sis à proximité du cèdre devra nécessairement être refait pour des motifs de sécurité, ce qui ne permettra pas le maintien de l'arbre. A cet égard, production par la recourante d'une expertise d'un bureau d'ingénieurs. Dans le cadre de la procédure de recours, proposition de la municipalité d'autoriser un raccourcissement de l'arbre de 200 cm dans sa hauteur et son rayon. Constat que le rapport d'expertise produit par la recourante prévoit une variante qui permet de stabiliser le mur tout en maintenant l'arbre, ce qui implique que l'abattage ne peut pas être justifié pour ce motif (consid. 5). La perte d'ensoleillement invoqué par la recourante et l'impact sur l'herbe de son jardin ne justifient également pas l'abattage ou l'écimage (consid. 6). Décision attaquée réformée en ce sens que l'intervention proposée par l'autorité intimée dans le cadre de la procédure de recours est autorisée.

## Erwägungen

### E. 1

B. \_\_\_\_\_ met en cause la recevabilité du recours en relevant que, dans un courriel du 29 avril 2022 adressé à l'autorité intimée, le conseil de la recourante avait indiqué avoir pris connaissance de la décision attaquée. Le recours, déposé le 31 mai 2022, pourrait par conséquent être tardif. a) Selon l'art. 95 de de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision. Selon l'art. 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire. La notification est la communication officielle de la décision. Elle permet au destinataire de la décision d'en prendre connaissance et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 113 Ib 296 consid. 2a p. 297; CDAP AC.2019.0404 du 9 novembre 2020 consid. 1a; FI.2019.0141 du 3 février 2020 consid. 3a). b) Il ressort des pièces du dossier que l'avocat de la recourante a eu connaissance de la décision attaquée le 29 avril 2022 dès lors que celle-ci était mentionnée dans un courriel qui lui avait été adressé ce jour-là par l'avocate de B. \_\_\_\_\_. Le même jour, l'avocat de la recourante a adressé un courriel à l'autorité intimée dans lequel il indiquait que le précédent conseil de la recourante n'avait pas reçu de copie de cette décision. Il demandait que celle-ci lui soit officiellement adressée en précisant qu'il entendait déposer un recours à son encontre. Il ressort également des pièces du dossier (extrait "Track and trace" de La Poste) que la décision a finalement été notifiée à

la recourante par l'intermédiaire de son conseil le 2 mai 2022. c) Vu ce qui précède, il y a lieu de constater que, nonobstant l'information communiquée au conseil de la recourante le 29 avril 2022, la décision attaquée ne lui a été valablement notifiée que le 2 mai 2022. Partant, le recours, déposé le 31 mai 2022, a été formé dans le délai de 30 jours de l'art. 95 LPA-VD. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

a) Au niveau cantonal, la protection des arbres était assurée, jusqu'au 31 décembre 2022, par les art. 5 et 6 de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature des monuments et des sites (aLPNMS). Cette loi, qui était en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue, est devenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites (aLPNS; BLV 450.11). Cette loi a ensuite été abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager [LPrPNP; BLV 450.11]). Se pose par conséquent la question de savoir quel droit doit être appliqué par le tribunal de céans. b) aa) Selon la jurisprudence (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1.), la légalité d'un acte administratif doit en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires; en conséquence, l'autorité de recours applique le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué. Font exception à cette règle les cas dans lesquels une application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (ATF 141 II 393 consid. 2.4). bb) En l'occurrence, il convient donc en principe de se référer aux dispositions de l'ancienne LPNS, à l'aune desquelles doit être examinée la conformité au droit de la décision attaquée. Son règlement d'application, le RLPNS, lui, reste formellement en vigueur à ce jour. La LPrPNP vise pour sa part à renforcer la protection du patrimoine arboré, notamment pour réduire l'impact des épisodes caniculaires (cf. exposé des motifs et projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager [ci-après EMPL], janvier 2022 p. 8). Il s'agit d'un intérêt public important, qui pourrait justifier l'application immédiate du nouveau droit par le tribunal de céans. Cela étant, on relève que les précisions sur la protection du patrimoine arboré figureront dans un règlement d'application, qui n'est pas encore en vigueur (cf. rapport de la Commission chargée d'examiner l'EMPL, juillet 2022, p. 13-14). Dans ces conditions, l'application du nouveau droit au cas d'espèce ne peut pas entrer en considération. Quoi qu'il en soit, l'application de la LPrPNP ne conduirait pas à un résultat différent, les conditions d'abattage d'un arbre protégé étant au moins aussi restrictives que selon la loi actuelle (art. 15 LPrPNP; voir CDAP AC.2021.0209, AC.2021.0210 du 26 janvier 2023 consid. 6).

## **E. 3**

Sur le fond, le litige porte sur le refus de la municipalité d'autoriser l'écimage et l'abattage du cèdre de l'Atlas implanté sur la parcelle n° 5743, propriété de B.\_\_\_\_\_.

## **E. 4**

a) aa) Le droit cantonal vaudois connaît une action de droit civil en enlèvement et en écimage de plantations. Selon l'art. 57 du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF; BLV 211.41), le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les art. 37, 52 et 54 CRF (règles sur les distances minimales), ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les art. 38, 53, 54 et 56 CRF (règles sur les hauteurs). Comme certaines

plantations sont protégées en vertu de règles de droit public, le législateur a adopté un système permettant à la juridiction civile d'obtenir une décision de l'autorité communale sur la portée de la protection de droit public, le cas échéant (art. 60 à 62 CRF). D'après l'art. 60 CRF, les plantations protégées en vertu de la LPNS ou de ses dispositions d'exécution sont soustraites à l'action en enlèvement ou en écimage (al. 1); les plantations protégées ne peuvent être écimées ou enlevées qu'aux conditions fixées par la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites (al. 3). Sous le titre " exception ", l'art. 61 CRF prévoit ce qui suit: " 1 Les articles 50 et 57 à 59 trouvent néanmoins application lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante. " bb) Les plantations protégées auxquelles fait référence l'art. 60 al. 1 CRF sont les arbres visés à l'art. 5 aLPNS. Cet article est ainsi libellé: " Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. " L'art. 6 aLPNS autorise l'abattage des arbres protégés comme suit: " 1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. " L'art. 15 du règlement du 22 mars 1989 d'application de l'aLPNMS (RLPNMS; RSV 450.11.1) est libellé comme suit: " 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage. " cc) Afin de mettre en œuvre la LPNMS sur son territoire communal, la commune de Lausanne a renoncé à établir un plan de classement, optant pour une protection générale des arbres plantés à Lausanne. Elle a tout d'abord adopté un règlement du plan d'extension en 1978, puis un règlement du plan général d'affectation en 2006 (ci-après: RPGA), le nouveau règlement ne modifiant pas les principes relatifs à la protection des arbres consacrés par l'ancien règlement. Ainsi, les art. 56, 57 et 58 RPGA disposent: " Art. 56 Principe En dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure (voir art. 25), cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal. Art. 57 Nécessité d'une autorisation d'abattage Tout abattage de végétaux

protégés nécessite une autorisation. Art. 58 Interdictions 1 Toute mutilation ou destruction de végétaux protégés est interdite. 2 Tout élagage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art, ainsi que les travaux et les fouilles ayant affecté le système racinaire et porté atteinte à la vie des végétaux protégés sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. " L'art. 25 RPGA définit un " arbre d'essence majeure " comme suit: " Art. 25 Arbre d'essence majeure Un arbre d'essence majeure est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement: a) pouvant atteindre une hauteur de 10,00 mètres et plus pour la plupart, b) présentant un caractère de longévité spécifique, c) ayant une valeur dendrologique reconnue. " Le Tribunal cantonal a confirmé, dans un arrêt du 20 décembre 2019 (CDAP AC.2018.0210), que l'interprétation faite par la municipalité de l'art 25 RPGA, qui estimait que les trois conditions posées par la disposition précitée (let. a à c) n'étaient pas cumulatives, n'était pas insoutenable et ne paraissait pas procéder d'un abus de son pouvoir d'appréciation, de sorte qu'elle devait être confirmée (consid. 3d). Comme l'avait relevé la municipalité, la disposition en vigueur avant l'introduction du RPGA, soit l'art. 112d de l'ancien règlement sur le plan d'extension, prévoyait trois conditions similaires en les formulant de la manière suivante: " on entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre une hauteur de 19 m et plus pour la plupart, ou présentant un caractère de longévité spécifique, ou ayant un longévité reconnue ". La municipalité a ajouté que lors de l'entrée en vigueur du RPGA, le terme " ou " entre les différentes conditions n'a pas été repris, devenu inutile à la suite de l'introduction des lettres a) à c). La Cour de céans ne voit aucune raison de s'écarter de cette appréciation, étant rappelé que, selon une jurisprudence constante, la municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux (CDAP AC.2018.0210 consid. 3d et les réf. cit.). Ainsi, on retiendra que les trois conditions détaillées sous let. a à c de l'art. 25 RPGA ne sont pas cumulatives et que, dans le cas d'espèce, on est en présence d'un arbre d'essence majeure au sens de cette disposition. dd) Selon la jurisprudence, les conditions énumérées tant à l'art. 6 LPNMS qu'à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression (cf. CDAP AC.2020.059 du 2 février 2021 consid. 2d; AC.2019.0091 du 8 octobre 2019 consid. 4c; AC.2018.0394 du 20 juin 2019 consid. 2c et les références citées). Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage et sur les oppositions éventuelles (cf. art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le cèdre dont l'abattage est demandé est protégé au sens de l'art. 5 LPNMS et de la réglementation communale. Il reste à déterminer si, au vu des dispositions légales et réglementaires susmentionnées et de la jurisprudence, le refus de la municipalité d'autoriser l'abattage et l'écimage requis relève d'une mauvaise pesée des intérêts publics et privés en présence.

## **E. 5**

a) A l'appui de sa demande d'abattage et d'écimage, la recourante invoque l'impact de l'arbre litigieux sur le mur qui borde les parcelles n° 5743 et n° 5745 du côté sud. Elle relève que ce mur est en mauvais état. Elle fait valoir qu'une grande partie de la masse de l'arbre s'appuie désormais sur le mur, ce dernier étant ainsi fragilisé par le développement de son

réseau de racines ainsi que par son branchage. Elle soutient que l'état de défectuosité du mur est particulièrement préoccupant pour sa sécurité, que les ancrages sis dans le mur qui ont permis de stabiliser la situation pourraient céder et que l'intégrité de sa maison est directement tributaire du mur dès lors qu'elle n'est pas dotée de sous-sol. Elle indique que des travaux de renforcement du mur doivent impérativement être entrepris et que ces travaux vont endommager les racines du cèdre, ce qui va inévitablement impacter sa stabilité avec un risque de chute. Elle invoque les dommages matériels que subiraient dans ce cas les maisons environnantes, soit plus particulièrement celles sises sur les parcelles n° 5725 et n°5726 en contrebas et les risques pour leurs occupants. Elle soutient par conséquent que l'abattage est imposé pour des motifs sécuritaires. Elle relève que l'écimage du cèdre, combiné cas échéant à son élagage, réduirait sensiblement le risque de chute lors des travaux de remise en état du mur. Elle demande la mise en œuvre d'une expertise aux fins de déterminer les risques occasionnés par la remise en état du mur eu égard à la présence du cèdre, respectivement les risques d'effondrement de cet arbre en cas de travaux de renforcement exécutés sur ce mur. b) Avec son recours, la recourante a produit un rapport établi au mois de mars 2021 par le bureau d'ingénieurs Monod-Piguet et associés au sujet du mur litigieux intitulé "Relevé Etat et Propositions d'interventions" (ci-après: le rapport ou le rapport Monod-Piguet). Il ressort de ce rapport que le mur se trouve dans un état défectueux et que la croissance du cèdre litigieux est une des raisons pour lesquelles le mur s'est déplacé avec le temps. Le rapport préconise par conséquent une intervention à court terme pour palier tout risque de défaillance du mur. Sur ce point, on relèvera que la vision locale a confirmé le très mauvais état du mur et l'existence d'un risque d'effondrement. Le rapport Monod-Piguet formule trois propositions d'intervention, soit le remplacement complet du mur (variante 1), l'intervention dite "Paroi cloutée + granitage" consistant à mettre des ancrages passifs et à appliquer une couche de béton projeté sur un treillis d'armature fixé contre le parement du mur existant (variante 2; cette intervention implique une emprise supplémentaire du mur sur la parcelle sise en aval) et l'intervention dite "Colonnes en béton caverneux + Misapor", qui permet de renforcer le mur et de limiter les poussées sur ce dernier (variante 3). c) aa) En se fondant sur l'avis de ses assessesurs spécialisés (ingénieur civil et ingénieur forestier), le tribunal relève qu'une des variantes (variante 2, système d'ancrage) devrait permettre le maintien du cèdre puisqu'elle ne porterait pas d'atteinte à ses racines ou en tous les cas pas d'atteinte susceptible de menacer son existence ou sa stabilité. La variante 3 soigneusement exécutée serait également a priori compatible avec le maintien de l'arbre. A cela s'ajoute que le rapport Monod-Piguet précise que les variantes proposées ne sont pas exhaustives, ce qui implique qu'il existe peut-être d'autres variantes permettant de sauvegarder le cèdre. Vu la possibilité d'au moins une variante permettant de consolider le mur tout en maintenant l'arbre, le fait que le mur soit en mauvais état et risque de s'effondrer (en d'autres termes les risques sécuritaires invoqués par la recourante) ne sont pas suffisants pour justifier, en l'état, qu'il soit procédé à l'abattage de l'arbre protégé. Le tribunal relèvera tout au plus que s'il devait finalement s'avérer qu'aucune variante permettant à la fois de consolider le mur et de maintenir le cèdre ne peut être mise en œuvre (par exemple si seule la variante 2 est envisageable et que les propriétaires de la parcelle sise en aval ne donnent pas leur accord), la question de l'abattage devrait être réexaminée par l'autorité intimée. bb) Le tribunal estime que l'examen effectué par le bureau Monod-Piguet et associés est suffisant pour se prononcer sur la question de savoir si l'état du mur justifie d'ordonner l'abattage du cèdre. Partant, il ne sera pas donné suite à la requête de mise en œuvre d'une expertise complémentaire

formulée par la recourante dans ses observations complémentaires.

## **E. 6**

La recourante soutient que l'arbre litigieux prive les locaux d'habitation de sa maison d'un ensoleillement normal, ceci concernant plus particulièrement son salon, soit une des pièces à vivre qu'elle occupe fréquemment. Elle fait également valoir que l'arbre obscurcit son jardin, empêchant l'herbe de s'établir. a) La question de la perte d'ensoleillement de locaux préexistant en relation avec une demande d'abattage d'un arbre a notamment été examinée par le Tribunal cantonal dans un arrêt AC.2016.0065 du 18 juillet 2016. Le manque de lumière avait un effet néfaste sur la santé de la recourante, qui était âgée. Celle-ci avait fait l'objet d'un suivi important par son médecin-traitant et par un psychothérapeute en 2015, assorti d'une médication qu'elle devrait sans doute prendre en permanence. Le tribunal avait constaté que les branches du cèdre litigieux, situé au sud de l'habitation de la recourante, venaient toucher la partie habitée de la villa. Bien plus haut que cette habitation, le cèdre possédait une large couronne qui surplombait cette construction ainsi qu'une partie de la terrasse, du jardin et de la route publique longeant la parcelle côté ouest. L'inspection locale avait permis de constater que l'arbre, de par sa taille et son emplacement, était de nature à obscurcir considérablement le salon de la recourante, lequel constituait une pièce de séjour fréquemment occupée par une personne âgée à la mobilité réduite. Compte tenu du volume constitué par les branches composant la couronne et l'emplacement de l'arbre, la perte d'ensoleillement se faisait sentir au plus tard dès le début de l'après-midi. Le tribunal avait relevé que, si l'on pouvait concevoir que dans les premières années la présence du végétal pouvait présenter un certain agrément, on se trouvait au moment du jugement en présence d'un arbre dont le développement était manifestement disproportionné par rapport à l'espace exigü du jardin dans lequel il se trouvait. La perte de lumière qu'engendrait sa couronne était désormais excessive, tant à l'intérieur que sur la terrasse. Pour le surplus, l'intérêt à la conservation de l'arbre devait être relativisé. Le tribunal avait ainsi pu constater lors de l'inspection locale que le quartier était largement verdoyant. En outre, l'arbre litigieux semblait souffrir d'être à l'étroit dans un petit jardin, peinant à se déployer, ce qui relativisait l'impact esthétique que pourrait avoir son abattage. Par surabondance, le tribunal avait considéré comme vraisemblable qu'un arbre d'un tel volume et aussi proche d'une habitation pouvait créer des réactions d'angoisse chez une personne fragilisée. Il apparaissait enfin que ni l'éêtage ni l'élagage du cèdre ne constituaient des solutions adéquates pour rétablir un ensoleillement suffisant, au vu de l'ampleur de cet arbre (arrêt AC.2016.0065 précité consid. 3a). Dans un arrêt AC.2012.0100 du 18 octobre 2012, concernant la Commune de Lausanne, le Tribunal cantonal a également admis un recours contre le refus d'autoriser l'abattage d'un mélèze de 18 m de haut sis à 3,75 m de la façade sud de la villa des recourantes. Le mélèze surplombait la partie habitée de la villa, qui comprenait deux étages. Sa couronne recouvrait tout l'espace de quelques mètres qui séparait la façade de la haie de la parcelle voisine. Devant la façade, la partie proche de la villa était une planie utilisée comme terrasse, soutenue par un muret à proximité du tronc. Du côté de la façade de la villa, le mélèze avait été taillé. Il en résultait, de part et d'autre du tronc, une asymétrie et, partant, un certain déséquilibre. L'arbre présentait quelques branches sèches et son tronc s'était séparé en deux au sommet. L'inspection locale avait permis de constater que l'arbre obscurcissait considérablement la salle-à-manger et la cuisine des recourantes – qui constituaient des pièces de séjour fréquemment occupées –, de même que la pièce qui servait de bureau et qui se trouvait à l'étage. Compte tenu du volume constitué par les branches composant la couronne, la perte d'ensoleillement existait nonobstant le fait que le

feuillage du mélèze était léger et caduc. Si l'on pouvait concevoir que dans les premières années la présence de cette plante pouvait présenter un certain agrément, on se trouvait au moment du jugement en présence d'un arbre dont le développement était disproportionné par rapport à l'espace exigü qu'il occupait. La perte de lumière qu'engendrait sa couronne était désormais excessive, tant à l'intérieur pour les pièces situées dans la villa que pour l'étroit dégagement extérieur où l'herbe peinait désormais à s'établir et où l'humidité perdurait. L'intérêt à la conservation de l'arbre devait être relativisé. Il fallait tenir compte de l'importance de la fonction esthétique de l'arbre dans les alentours et de sa situation dans l'agglomération. Or, la parcelle comportait huit autres arbres d'essence majeure, ce qui était considérable sur une surface de 1'053 m<sup>2</sup> où le quota requis était – de justesse – de trois arbres. Même sans le mélèze, la parcelle présentait à la vue une silhouette marquée par le cèdre et les pins qui dépassaient la toiture. En outre, on ne se trouvait pas au centre-ville où la présence d'un arbre est d'autant plus importante qu'il s'agit d'un lieu où, de fait, le bitume l'emporte sur la nature, mais dans un quartier résidentiel verdoyant où toutes les autres parcelles étaient également richement arborisées. Dans ces conditions, le tribunal a jugé disproportionné d'imposer le maintien du mélèze (arrêt AC.2012.0100 précité consid. 5). Dans un arrêt AC.2019.0091 du 8 octobre 2019, concernant un refus d'autoriser l'abattage d'un épicéa du Colorado d'environ 15 m situé à 5, 85 m de la façade sud-ouest d'une maison (avec une couronne de 4,50 m de diamètre à 3,60 m de la façade), le Tribunal cantonal a rejeté le grief relatif à la perte d'ensoleillement. Malgré sa hauteur surpassant le toit, l'arbre ne surplombait aucune partie de la maison, ni son unique balcon, ni même le dallage de 2,90 m formant la terrasse. Il résultait en outre des photographies produites, ainsi que des déclarations des parties, que l'ombre du conifère n'atteignait la villa qu'à partir du milieu de la journée et qu'elle ne couvrait qu'une à deux fenêtres à la fois au maximum, si bien que la majeure partie de la maison profitait de la lumière du soleil à suffisance. Dans ces conditions, la perte d'ensoleillement occasionnée n'était pas excessive. L'épicéa en question était l'un des rares arbres présents sur la parcelle et sans conteste le plus important, dans un vaste jardin de 868 m<sup>2</sup>. Bien qu'il ne s'agissait pas d'une essence indigène, il pouvait être admis qu'il contribuait à l'aspect boisé du site et à sa biodiversité, en offrant protection et nourriture aux animaux alentours. Certes controversée, sa fonction esthétique pouvait également être reconnue, étant donné que l'autorité intimée disposait d'un important pouvoir d'appréciation en la matière et que les recourants n'apportaient aucun élément objectif propre à la remettre en cause. Quant aux potentiels risques de chute évoqués, ils n'étaient pas établis, étant rappelé que la bonne santé de l'arbre n'était pas discutée. Dans un arrêt AC.2013.0162 du 29 octobre 2013, le Tribunal cantonal a confirmé le refus d'autoriser l'abattage d'un pin d'une hauteur de 15 m. La perte d'ensoleillement des locaux orientés à l'ouest devait être relativisée par rapport à celle touchant des locaux orientés sud (ce qui était le cas dans l'arrêt qui était cité par la recourante). S'il n'était pas contesté que les pièces donnant à l'ouest des appartements, se trouvant au rez-de-chaussée et au premier étage de la PPE, subissaient une perte d'ensoleillement du fait du pin, celle-ci ne pouvait être qualifiée d'excessive par rapport à l'ensoleillement normal dont bénéficiaient ces pièces, soit un ensoleillement réduit de fin de journée. Un élagage tel que préconisé par la municipalité contribuerait par ailleurs à limiter la perte de lumière sur ces pièces (arrêt AC.2013.0162 précité consid. 2 d). b) En l'espèce, contrairement à ce qui était le cas pour les arbres ayant fait l'objet des arrêts AC.2016.0065 et AC.2012.0100, le cèdre litigieux, qui se trouve à environ 10 m de la maison de la recourante, ne surplombe pas cette maison ou sa terrasse. Seules quelques branches surplombent une petite partie du jardin, qui est

éloignée de la maison. Il n'est également pas allégué que le cèdre pourrait aggraver l'état de santé d'une personne âgée et malade comme c'était le cas dans la cause AC.2012.0100. Pour ce qui est de l'impact sur l'ensoleillement, il ressort des photographies au dossier qu'on est en présence d'un arbre qui laisse passer un peu de lumière. Il ne s'agit en effet pas d'un arbre "compact" comme le serait par exemple un sapin blanc. Pour le surplus, l'impact de l'arbre sur l'ensoleillement dont bénéficie le logement de la recourante doit être relativisé. En effet, en hiver, l'arbre a un impact sur l'ensoleillement entre 14 h et 17 h environ. Plus tard dans la journée, l'impact n'est plus dû au cèdre, mais au bâtiment sis sur la parcelle n° 5743. En été, l'impact de l'arbre sur l'ensoleillement dont bénéficie le logement de la recourante est moins important. On relèvera encore que l'impact de l'arbre sur le gazon de la recourante doit également être relativisé et ne saurait en tous les cas justifier son abattage. Pour ce qui est de la pesée des intérêts, on peut relever que, comme cela pu être constaté lors de la vision locale, l'arbre est en bonne santé, il ne pose pas de problème de stabilité et il présente un intérêt au plan esthétique. En outre, il est apprécié des locataires de l'immeuble sis sur la parcelle n° 5743, parcelle qui est peu arborisée. c) Vu ce qui précède, c'est à juste titre que la municipalité a refusé d'autoriser l'abattage ou l'écimage de l'arbre. Sur ce dernier point, on note que seul un écimage d'au moins 5m aurait un réel impact en ce qui concerne l'ensoleillement dont bénéficie le logement de la recourante. Or, un écimage de cette importance porterait une atteinte à l'arbre litigieux qui ne serait pas admissible. Une mesure de ce type équivaldrait ainsi à une mutilation d'un arbre protégé, ce qui est prohibé par l'art. 58 RPGA. d) On relève au surplus que l'autorité intimé a rappelé à plusieurs reprises qu'elle ne s'oppose pas à des tailles régulières d'entretien, en vue notamment de maîtriser la croissance de l'arbre (cf. déterminations du 20 janvier 2023 et du 15 septembre 2023). La municipalité a précisé que ces contrôles réguliers n'ont pas besoin d'être trop rapprochés. Elle a ainsi expliqué que les tailles de toilettage tous les deux ans préconisées par la recourante ne se justifient pas dès lors que l'arbre n'aura pas eu le temps d'accumuler suffisamment de branches mortes et que les élagages (s'apparentant à la taille régulière qu'elle admet) ne doivent pas être planifiés à des intervalles temporels fixes, mais résulter de contrôles effectués sur l'arbre (cf. déterminations du 15 septembre 2023). Le Tribunal de céans n'a pas de raison de remettre en cause ces appréciations. Tout au plus peut-on relever que l'arbre litigieux devra être taillé de manière à être contenu dans ses dimensions actuelles, respectivement dans les dimensions qui résulteront de l'intervention proposée par l'autorité intimée dans ses déterminations du 22 mai 2023. Vu le caractère relativement exigu de l'endroit où il est placé, un développement plus important ne manquerait en effet pas de poser problème, ceci notamment en raison de la proximité de l'arbre par rapport à l'immeuble sis sur la parcelle n° 5743. e) Dans ses déterminations du 22 mai 2023 faisant suite à une visite de l'arbre, la municipalité a indiqué qu'elle était disposée à autoriser une taille du cèdre consistant en un raccourcissement de 200 cm dans sa hauteur et dans son rayon. Elle a produit à cet égard un dossier photographique (pièce 202). Elle a souligné qu'un tel raccourcissement implique une diminution considérable de la masse foliaire de l'arbre (environ 20 à 30% de son diamètre) tout en préservant son port et sa morphologie. Dans ses déterminations du 15 septembre 2023, la municipalité a précisé que cette mesure consistait en un éclaircissement (aération légère du branchage) associé à une diminution du volume (réduction de la longueur des branches). Le tribunal constate que l'intervention proposée par la municipalité est judicieuse dans la mesure où elle aboutit à une solution équilibrée entre l'intérêt de la recourante à bénéficier d'un ensoleillement plus important et l'intérêt à la préservation de

l'arbre protégé, intérêt qui a encore été renforcé par l'entrée en vigueur de la LPrPNP. Dès lors que, formellement, la municipalité n'a pas modifié la décision attaquée, il convient de réformer cette décision en ce sens que, en réponse à la question posée par le Juge de paix le 5 octobre 2021, la taille de l'arbre protégé est autorisée, soit un raccourcissement de 200 cm dans sa hauteur et dans son rayon, conformément à la pièce 202 produite par la municipalité avec ses déterminations du 22 mai 2023.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. La décision de la municipalité du 20 avril 2022 est réformée en ce sens que la taille du cèdre de l'Atlas sis sur la parcelle n° 5743 de Lausanne est autorisée, soit un raccourcissement de 200 cm dans sa hauteur et dans son rayon. Vu le sort du recours, les frais sont partagés entre la recourante et la Commune de Lausanne et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.